



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-045

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-08-04-009 - Arrêté ARS POS RPH du 04 août 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 (2 pages)	Page 6
971-2016-08-04-008 - Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée "Médico-Social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 9
971-2016-08-04-005 - Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 portant rectification de la composition de la Commission spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 12
971-2016-08-04-004 - Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 rectifiant la composition de la Commission spécialisée "Prévention" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 15
971-2016-08-05-009 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence EMERAUDE (3 pages)	Page 18
971-2016-08-05-001 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Oasis de Bois Jolan (3 pages)	Page 22
971-2016-08-05-013 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de AGPS (3 pages)	Page 26
971-2016-08-05-012 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'AJ HIBISCUS (3 pages)	Page 30
971-2016-08-05-007 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD AKAMANMAN (3 pages)	Page 34
971-2016-08-05-006 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CHGR (3 pages)	Page 38
971-2016-08-05-004 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 42
971-2016-08-05-011 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 46
971-2016-08-05-003 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Nouvelles Eaux Marines (3 pages)	Page 50

971-2016-08-05-008 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 54
971-2016-08-05-005 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 58
971-2016-08-05-010 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis (3 pages)	Page 62
971-2016-08-05-002 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD SOLEYANOU du Moule (3 pages)	Page 66
971-2016-08-05-017 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 70
971-2016-08-05-014 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD "ATOUMO" (3 pages)	Page 74
971-2016-08-05-015 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CCAS des Abymes (3 pages)	Page 78
971-2016-08-05-016 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LONGAN (3 pages)	Page 82
<b>DAAF</b>	
971-2016-07-29-002 - Arrêté DAAF Direction du 29 juillet 2016 réglementant la pêche des poissons, crustacés et mollusques dans certains cours d'eau permanents de Guadeloupe (17 pages)	Page 86
971-2016-08-02-001 - Arrêté DAAF SALIM du 02 août 2016 portant attribution de subvention à l'EDE (2 pages)	Page 104
<b>DIECCTE</b>	
971-2016-08-02-002 - Arrêté Préfectoral "DIECCTE Pôle C" du 02 août 2016 portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne "La Traversée du Paysan" sis 11 rue des Esclaves - 97100 BASSE-TERRE (3 pages)	Page 107
971-2016-08-01-003 - Décision DIECCTE du 1er août 2016 portant désignation de représentants pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à 3 et L.525-1 du code de la consommation (1 page)	Page 111
971-2016-08-01-002 - Décision DIECCTE du 1er août 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce , le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837. (1 page)	Page 113

## **DJSCS**

971-2016-08-01-009 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association A.F.P.C. pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 115
971-2016-08-01-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association ANNOU SOTI pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 118
971-2016-08-01-004 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P. pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 121
971-2016-08-01-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association DIGAZON pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 124
971-2016-08-01-008 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association LES PETITES BATTERIES pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 127
971-2016-08-01-007 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 130
971-2016-08-03-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 03 août 2016 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS à Pointe-à-Pitre (1 page)	Page 133
971-2016-08-04-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 04 août 2016 portant attribution de subvention à l'association LA TYROLIENNE pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 135
971-2016-08-04-007 - Arrêté PREF DJSCS CS du 04 août 2016 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 138
971-2016-08-03-006 - arrêté PREF DJSCS JS du 3 août 2016 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (3 pages)	Page 141

## **PREFECTURE**

971-2016-08-04-003 - Arrêté DAGR BAGE du 4 août 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement LE DRAGON D'OR (3 pages)	Page 145
971-2016-08-04-002 - Arrêté DAGR BAGE du 4 août 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la Banque des Antilles Françaises (BDAF) Pointe-à-Pitre (3 pages)	Page 149
971-2016-08-03-001 - ARRETE DICTAJ BRA du 3 août 2016 autorisant la sté BETON MOBILE JANKY (BMJ) à prolonger l'exploitation de la carrière situé à "Gampo" commune du Gosier (4 pages)	Page 153
971-2016-08-03-003 - ARRETE DICTAJ BRA du 3 août 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté GWADA TP commune de Baillif (3 pages)	Page 158
971-2016-08-03-002 - ARRETE DICTAJ BRA DU 3 août 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté SORECTA commune de Sainte-Anne (8 pages)	Page 162
971-2016-08-04-001 - ARRETE DICTAJ BRA du 4 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de création d'activité aquacole par Mme AUBERY (4 pages)	Page 171

971-2016-08-03-004 - ARRETE DICTJA BRA du 3 août 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté MARIE-GALANTE INDUSTRIE commune de GRAND-BOURG (3 pages)

Page 176

ARS

971-2016-08-04-009

Arrêté ARS POS RPH du 04 août 2016 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016*

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **273 497.79 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **271 897.59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 207 369.75 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 64 527.84 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 64 527.84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **1 600.20 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 1 600.20 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité des Soins des détenus, dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC).
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le **4 AOUT 2016**

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-04-008

Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 modifiant la  
composition de la Commission Spécialisée  
"Médico-Social" de la Conférence de la Santé et de  
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP**  
**CSA / COMMISSION SPECIALISEE**  
**« MEDICO-SOCIAL »**

modifiant la composition de la Commission Spécialisée  
« Médico-sociale » de la conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 28 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### **Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

#### **d) Mutuelle Française**

- **Titulaire** : M. Désir ELIOT
- 1<sup>er</sup> Suppléant** : M. Michel SANDOZ
- 2<sup>ème</sup> Suppléant** : M. Jean-Denis LEGRAVE

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le            - 4 AOÛT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-04-005

Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 portant rectification de la composition de la Commission spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP**  
**CSA / COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION**  
**DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission  
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence  
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**DE SANTE DE LA GUADELOUPE,**  
**SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1432-4, L 1434-3, L 1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-785 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 261-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 396-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 626-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### **Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

#### **d) Mutuelle Française**

- **Titulaire : M. Désir ELIOT**  
**1<sup>er</sup> Suppléant : M. Michel SANDOZ**  
**2<sup>ème</sup> Suppléant : M. Jean-Denis LEGRIVE**

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 4 AOUT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-04-004

Arrêté ARS PRAP du 04 août 2016 rectifiant la composition de la Commission spécialisée "Prévention" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP**  
**CSA / COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée  
« Prévention » de la Conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 261-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 52-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

#### Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Titulaires : M. Claude CURIER, Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives  
Suppléant : Mme Mylène SAGET, Acajou Nouvelles Alternatives

#### Mutualité Française

- Titulaires : M. Désir ELIOT  
1<sup>er</sup> Suppléant : M. Michel SANDOZ  
2<sup>ème</sup> Suppléant : M. Jean-Denis LEGRAVE

Article 2 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le      • 4 AOUT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-009

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD Résidence EMERAUDE

**DÉCISION TARIFAIRE HAPI N° 23 – ARS/POSTA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
 E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sis 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée ETS MARIE-CÉLINE CASTOREX (970109641) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 288 117,00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	288 117,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 009,75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	204,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	142,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	95,11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FTS MARIE-CÉLINE CASTORIX » (970109641) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOUT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-001

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2016 de l'Oasis de Bois Jolan

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 30 – ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un BHPAD dénommé L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sis 0, RTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE-ANNE et géré par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 300 629.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 793.98
LHR	0.00
PASA	76 552.00
Hébergement temporaire	101 760.00
Accueil de jour	78 524.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 385.83 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.07
Tarif journalier HT	42.40
Tarif journalier AI	50.34

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERPA CARAIBES SAS » (970109849) et à la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-013

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de AGPS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°36-ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
A. G. P. S. - 970105029**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé A. G. P. S. (970105029) s/s 322, Montauban, 97190, Le GOSIER et géré par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A. G. P. S. (970105029) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016,

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins s'élève à 647 805.10 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 584 083.00 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 722.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du A. G. P. S. (970105029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 640.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 185.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 034.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 859.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 805.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 054.00
	TOTAL Recettes	664 859.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R514-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 673,58 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 310,18 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44,45 € pour les personnes âgées et de 4,36 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE » (970100558) et à la structure dénommée A. G. P. S. (970105029).

FAIT A Gourbeyre

LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



**Patrice RICHARD**

ARS

971-2016-08-05-012

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'AJ HIBISCUS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°26- ARS/POS/PA/N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'AJ  
 HIBISCUS - 970109716**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé HIBISCUS (970109716) sis 141, DOUVILLE, 97180, SAINTE-ANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A (970109708) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HIBISCUS (970109716) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 122 047.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	122 047.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 170.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.48



- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A» (970109708) et à la structure dénommée HIBISCUS (970109716).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-007

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD AKAMANMAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 43-ARS/POS/PA N°**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE**  
**SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD**  
**AKAMANMAN - 970111126**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 23/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 23/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé AKAMANMAN (970111126) sis 0, , 97111, MORNE-A-L'EAU et géré par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AKAMANMAN (970111126) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 749 222,32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	683 606,32
L'HR	0,00
PASA	65 616,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 435,19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58,30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49,60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40,91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AKAMANMAN » (970111118) et à la structure dénommée AKAMANMAN (970111126).

FAIT A GOURBEYRE.

LE 5 AOUT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-006

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD CHGR

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 45 –ARS/POS/PA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
 E.H.P.A.D. C.H. G. R. - 970108908**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908) sis 0. MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970100210) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 627 809.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 627 809.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 302 317.42 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	70,67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	70,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	70,67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET » (970100210) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908).

FAIT A GOUBBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-004

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 34-ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381**

La Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sis 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et géré par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 30/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (97011381) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 108 306,00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 031 746,00
LHR	0,00
PASA	76 560,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 358,83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66,18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57,15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	48,38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMAINE DE CHOISY » (970100517) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



**Patrice RICHARD**



ARS

971-2016-08-05-011

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD JEREMIE JALTON

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 24 -ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sis O. R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 412 106.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	412 106.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 342.17 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DES ABYMES » (970105110) et à la structure dénommée E. I. L. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOUT 2016



Le Directeur Général

  
Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-003

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD Les Nouvelles Eaux Marines

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 28-ARS/POS/PA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
 L'E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sis 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée S. A. NOUVELLE "LES EAUX MARINES" (970100525) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 617 323,00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	617 323,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 443,58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	54,56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S. A. NOUVELLE "LES EAUX MARINES" » (970100525) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399).

FAIT A GOURBEYRE

LE 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-05-008

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 27- ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD  
LES PERLES GRISES - 970110078**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES PERLES GRISES (970110078) sis 5409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015 ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 056,45 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	518 175,00
Hébergement permanent	0,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	63 980,40
Accueil de jour	78 522,00

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 669 677,40€ et se décompose comme suit :

DECIDE

Considerant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES PERLES GRISES (970110078) pour l'exercice 2016 ;

Considerant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.A.F.E.J. » (970110060) et à la structure dénommée LES PERLES GRISES (970110078).



FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOUT 2016

Le Directeur Général

**Patrice RICHARD**

ARS

971-2016-08-05-005

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD LOUIS VIALENC

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 25-ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sis 0, R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et géré par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 378 247.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	378 247.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 520.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	69.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale s/n 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. » (970100160) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308).

FAIT A GOURBEYRE

LE 05 AOUT 2016

Le Directeur Général


Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-010

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 31- ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
E.H.P.A.D. SOLEYANOU de PORT-LOUIS - 970109302**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-1 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sis 0, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT-LOUIS et géré par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU (970109294) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 366 097,14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 225 945,14
UHR	0,00
PASA	76 552,00
Hébergement temporaire	63 600,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 841,43 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,00
Tarif journalier HT	58,08
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S. A. S. SOLEYANOU » (970109294) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-002

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 de l'EHPAD SOLEYANOU du Moule

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 32-ARS/POS/PA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
 L'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE - 970111779**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sis 0, RTE DE S'LE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU (970109294) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (97011779) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 234 878,00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 105 476,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	50 880,00
Accueil de jour	78 522,00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 906,50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.98
Tarif journalier HT	141.33
Tarif journalier AJ	71.38

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S. A. S. SOLEYANOU » (970109294) et à la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOUT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-017

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 du SSIAD SOINS TI KAZ

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°41-ARS/POS/PA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
 S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sis , Place du Mire Mendiant, 97127, LA DESIRADE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 407 716,00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 407 716,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 368,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 529,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>407 716,00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 716,00
	dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>407 716,00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €



ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 976,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 48,57 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" » (970103438) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHAKU

ARS

971-2016-08-05-014

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 du SSIAD "ATOUMO"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°37-ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD « ATOUMO » - 970105078**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ATOUMO (970105078) sis 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE-A-L'EAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATOUMO (970105078) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 744 293.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 689 217.13 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 075.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ATOUMO (970105078) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 698.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 267.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 328.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 293.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 293.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 57 434,76 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 589,66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 47,21 € pour les personnes âgées et de 0,00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "GWA SANTE" » (970100608) et à la structure dénommée ATOUMO (970105078).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016

  
Le Directeur Général  
**Patrice RICHARD**



ARS

971-2016-08-05-015

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 du SSIAD du CCAS des Abymes

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°22-ARS/POS/PA N°  
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
 S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe:

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sis 18, PL. DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 749 850,00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 749 850,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 687,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 463,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 700,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>779 850,00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	749 850,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €



ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 487,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 68,23 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DES ABYMES » (970105110) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-016

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016  
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année  
2016 du SSIAD LONGAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°40 - ARS/POS/PA N°  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LONGAN - 970105060**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHLARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE LONGAN (970105060) sis 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT-LOUIS et géré par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE LONGAN (970105060) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 878 933,39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 774 872,39 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 104 061,00 €

Les recettes et les dépenses provisionnelles du SERVICE LONGAN (970105060) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 915,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 708,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 310,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>878 933,39</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	878 933,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>878 933,39</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 64 572,70 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 671,75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44,28 € pour les personnes âgées et de 0,00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.S.N. » (970100590) et à la structure dénommée SERVICE LONGAN (970105060).

FAIT A GOURBEYRE

LE - 5 AOUT 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-07-29-002

Arrêté DAAF Direction du 29 juillet 2016 réglementant la  
pêche des poissons, crustacés et mollusques dans certains  
cours d'eau permanents de Guadeloupe



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET

DIRECTION

**Arrêté DAAF/Direction du 29 juillet 2016**  
**réglementant la pêche des poissons, crustacés et mollusques dans certains cours d'eau**  
**permanents de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-43 et R237-4 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L212-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordecone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires

d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILANT (Jacques) ;

Considérant les résultats des prélèvements d'eau, de poissons, de crustacés ou de mollusques réalisés dans les cours d'eau de Guadeloupe mettant en évidence la contamination de certains cours d'eau et des organismes aquatiques qui y vivent par la chlordécone ainsi que les données disponibles en matière de pollution des parcelles par la chlordécone ;

Considérant que la contamination des cours d'eau par la chlordécone peut conduire à des taux de contamination des poissons, crustacés et mollusques très supérieurs aux teneurs maximales réglementaires admises ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons, crustacés et mollusques contaminés ;

Considérant qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité sanitaire des produits de cette pêche avant consommation, qu'ils soient destinés à l'autoconsommation familiale, à être commercialisés ou à être cédés à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'interdire la pêche en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins des produits de la pêche issus de cours d'eau dans lesquels la présence de chlordécone a été identifiée ;

Considérant qu'en l'absence de données analytiques disponibles pour certains cours d'eau ou de doutes sur la possibilité d'une contamination, il convient, compte tenu de la forte proportion de cours d'eau contaminés, de recommander, en application du principe de précaution, la non-consommation de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés ou mollusques résultant des activités de pêche de loisir qui pourraient y être effectuées et d'en interdire la commercialisation ou la cession à titre gratuit ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans les cours d'eau listés en annexe I du présent arrêté, est interdite la pêche en vue de la consommation, de la commercialisation ou de la cession à titre gratuit de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés et mollusques.

Les activités de pêche de loisir des poissons avec remise à l'eau des prises obligatoire, dite pêche « no-kill », ainsi que de pêche à des fins de recherche scientifique restent autorisées dans les cours d'eau concernés par les interdictions définies à l'alinéa précédent.



#### **Article 2 :**

Dans les cours d'eau listés en annexe II du présent arrêté, il est recommandé de ne pas consommer l'ensemble des espèces de poissons, crustacés ou mollusques résultant des activités de pêche de loisirs.

Dans ces mêmes cours d'eau, est interdite la pêche en vue de la commercialisation ou de la cession à titre gratuit de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés et mollusques.

#### **Article 3 :**

Toute personne morale ou physique mettant sur le marché à titre gracieux ou commercial des espèces dont la pêche est interdite en application des dispositions des articles 1 à 2 est passible des peines prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 :**

Les interdictions définies aux articles 1 et 2 s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que des règlements n°852/2004 et n°853/2004, les activités de production aquacole peuvent être autorisées dans les établissements dont les bassins sont alimentés en eau par les cours d'eau concernés par les interdictions définies aux articles 1 et 2 dans la mesure où les exploitants concernés peuvent garantir, par les systèmes de production mis en place et par les analyses d'autocontrôles réalisées, que les produits destinés à être mis sur le marché sont conformes aux normes sanitaires en vigueur et propres à la consommation humaine.

#### **Article 6 :**

Une représentation cartographique des cours d'eau concernés par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté figure en annexe III du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de

l'agence régionale de santé, le directeur de l'office national des forêts, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le colonel commandant la gendarmerie nationale, le chef du service mixte de police de l'environnement, les agents chargés de la police de l'eau, les agents et les officiers de police judiciaire, les maires des communes de Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lanutin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Claude, Sainte-Rose, Trois-Rivières, Vieux-Habitants, Anse-Bertrand, le Moule, les Abymes, Morne-à-l'eau, Port Louis et Saint-François et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 29 juillet 2016.*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-François COLONBET**

**Annexe I**

1 - Liste des cours d'eau concernés par les interdictions mentionnées à l'article 1

a. Île de la Basse-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Baie-Mahault	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière la Digue</i> <i>Rivière Mahault</i>
Baillif	Toutes rivières et ravines, notamment : <i>Rivière du Baillif</i> <i>Rivière du Plessis</i> <i>Ravine des Corvaires</i> <i>Ravine Désolée</i> <i>Ravine Duchesne</i> <i>Ravine Sèche</i> <i>Ravine Thuconcou</i>
Basse-Terre	Toutes rivières et ravines, notamment : <i>Rivière des Pères</i> <i>Rivière le Galion</i> <i>Rivières aux Herbes</i> <i>Canal Lepelletier</i> <i>Ravine du Lion</i> <i>Ravine Girardon</i>
Bouillante	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière Blanche</i> <i>Rivière Bois Maltsé</i> <i>Rivière Bourceau</i> <i>Rivière Celleron</i> <i>Rivière Crève-cœur</i> <i>Rivière de Bois Muller</i> <i>Rivière Espérance</i> <i>Rivière Habitée Négrresse</i> <i>Rivière Instau</i> <i>Rivière Marguerite</i> <i>Petite Rivière</i> <i>Ravine Concession</i>

Capesterre-Belle-Eau

Toutes rivières et ravines, notamment :

*Grande Rivière de la Capesterre*  
*Rivière Briqueterie*  
*Rivière de Saint-Sauveur*  
*Rivière de Sainte-Marie*  
*Rivière du Bananier*  
*Rivière du Grand Carbet*  
*Rivière du Péron*  
*Rivière du Trou aux Chiens*  
*Rivière Saint-Denis*  
*Croix Druge*  
*Fond Coïnar*  
*Rivière Besnard*  
*Rivière du Carénage*  
*Rivière du Corps de Garde*  
*Rivière Géta*  
*Rivière Jean Bourgeois*  
*Rivière Jean-Pierre*  
*Rivière Pont*  
*Rivière Roche*  
*Rivière Sèche*  
*Rivière Sigay*  
*Rivière Tanis*  
*Rivière Tonnelle*

Gourbeyre

Toutes rivières et ravines, notamment :

*Rivière du Gallon*  
*Rivière Blanche*  
*Rivière Bois Blanc*  
*Rivière Gaudry*  
*Rivière l'Îlet*  
*Rivière Rouge*  
*Rivière Salée*  
*Rivière Neuf*

Goyave

Toutes rivières et ravines, notamment :

*Petite rivière à Goyave*  
*Petite rivière la Rose*  
*Rivière à Moreau*  
*Rivière Bouffils*

	<p><i>Rivière Bras du Fort de Crémant bras</i>  <i>Rivière la Rose</i>  <i>Rivière la Sarcelle</i>  <i>Rivière Taugles</i>  <i>Ravine Agette</i>  <i>Ravine Bottellier</i>  <i>Ravine Castagnette</i>  <i>Ravine Charde</i>  <i>Ravine Deux Bras</i>  <i>Ravine Ferré</i>  <i>Ravine Icaque</i>  <i>Ravine Mangle</i>  <i>Ravine petite Briqueterie</i>  <i>Ravine Saint-Paul</i></p>
Lamentin	<p>Toutes rivières et ravines, notamment :</p> <p><i>Grande Rivière à Goyaves</i>  <i>Rivière Bois Bananes</i>  <i>Rivière Bras de subie</i>  <i>Rivière Janikeete</i>  <i>Rivière Moustique</i>  <i>Fond Bart</i>  <i>Fond Goro</i>  <i>Fond Loudou</i>  <i>Ravine à Houët</i>  <i>Ravine Birautes</i>  <i>Ravine Doisneuf</i>  <i>Ravine Cafetière</i>  <i>Ravine François</i>  <i>Ravine Gonata</i>  <i>Ravine Grand Boucan</i>  <i>Ravine Grissou</i>  <i>Ravine Larayette</i>  <i>Ravine Marcelle</i></p>
Petit-Bourg :	<p>Toutes rivières et ravines, notamment :</p> <p><i>Grande Rivière à Goyaves</i>  <i>Rivière Bras David</i>  <i>Rivière de Sarcelle</i>  <i>Rivière du Coin</i></p>

Pointe-Noire

*Rivière Gras*  
*Rivière la Digue*  
*Rivière la Lizurée*  
*Rivière la Petite Palouste*  
*Rivière le Tambour*  
*Rivière Moustique*  
*Rivière Naze*  
*Rivière petite Lézarde*  
*Canal de Duquerry*  
*Canal de la Lézarde*  
*Canal de Roujol*  
*Ravine Agette*  
*Ravine Bergette*  
*Ravine Caca mouche*  
*Ravine Camargo*  
*Ravine de Onze Heures*  
*Ravine Débauchée*  
*Ravine Déjeuné*  
*Ravine Déjeuner*  
*Ravine Deux Bras*  
*Ravine Douzère*  
*Ravine Dundee*  
*Ravine Duquerry*  
*Ravine Favard*  
*Ravine Galette*  
*Ravine Gros Nomini*  
*Ravine Haussou*  
*Ravine Hurel*  
*Ravine Justin*  
*Ravine la Torrette*  
*Ravine Mahault*  
*Ravine Romain*  
*Ravine Saint-Nicolas*  
*Ravine Zoubi*

Rivières et ravines suivantes :

*Rivière Baraguet*  
*Rivière Caillou*  
*Rivière Caillou Bras du Nord*

	<p><i>Rivière Crillon Bras du Sud</i>  <i>Rivière Colas</i>  <i>Rivière Grande Plaine</i>  <i>Rivière l'Élé</i>  <i>Rivière Layelle</i>  <i>Rivière Petite Plaine</i>  <i>Rivière Quatre Bois</i>  <i>Grande Ravine</i>  <i>Ravine Acajou</i>  <i>Ravine Bègue</i>  <i>Ravine Couleuvre</i>  <i>Ravine Deux Ravins</i>  <i>Ravine Dupontail</i>  <i>Ravine Duput</i>  <i>Ravine Espérance</i>  <i>Ravine Futuroux</i>  <i>Ravine Pétré</i>  <i>Ravine Savoie</i>  <i>Ravine Sèche</i></p>
Saint-Claude	<p>Toutes rivières et ravines, notamment :</p> <p><i>Rivière aux Herbes</i>  <i>Rivière Noire</i>  <i>Rivière Saint-Louis</i>  <i>Canal Lepelletier</i>  <i>Ravine aux Avocats</i>  <i>Ravine aux Ecrémesses</i>  <i>Ravine Burine</i>  <i>Ravins Cacador</i>  <i>Ravine Chaude</i>  <i>Ravine des Bains Jaunes</i>  <i>Ravine Espérance</i>  <i>Ravine Précias</i>  <i>Ravine Madame François</i>  <i>Ravine Madame Toussaint</i></p>
Sainte-Rose	<p>Rivières et ravines suivantes :</p> <p><i>Rivière Ancennan</i>  <i>Rivière Baret</i>  <i>Rivière Cassis</i></p>

	<p><i>Rivière Debauchée</i>  <i>Rivière du Deuxième Bras</i>  <i>Rivière du Premier Bras</i>  <i>Rivière Frédérique</i>  <i>Rivière Homard</i>  <i>Rivière Junbécot</i>  <i>Rivière Madelonnettes</i>  <i>Rivière Marie Coué-Coué</i>  <i>Rivière Moustique</i>  <i>Rivière Salée</i>  <i>Grande Ravine</i>  <i>Ravine à Poutes</i>  <i>Ravine Carrière</i>  <i>Ravine Cheval</i>  <i>Ravine Comba</i>  <i>Ravine Goyavier</i>  <i>Ravine Grand Boucan</i>  <i>Ravine Lolo</i>  <i>Ravine Petit Boucan</i>  <i>Ravine Richard</i>  <i>Ravine Sèche</i>  <i>Ravine Terre Grasse</i></p>
Trois-Rivières	<p>Toutes rivières et ravines, notamment :</p> <p><i>Étang Gommier</i>  <i>Rivière de Grande Anse</i>  <i>Rivière du Petit Carbet</i>  <i>Rivière du Trou aux Chiens</i>  <i>Rivière la Coulisse</i>  <i>Grande Ravine</i>  <i>Ravine Bambou</i>  <i>Ravine Blanche</i>  <i>Ravine Limetière</i>  <i>Ravine Saint-Gérault</i></p>
Vieux-Habitants	<p>Rivières et ravines suivantes :</p> <p><i>Grande Rivière des Vieux-Habitants</i>  <i>Rivière Beattgendre</i>  <i>Étang Rafoud</i>  <i>Grand canal</i></p>



<p><i>Petit Canal</i>  <i>Ravine Bel-Air</i>  <i>Ravine de Rocroy</i>  <i>Ravine Grand Camp</i>  <i>Ravine Thomas</i></p>
---

b - Île de la Grande-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Le Moule	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière d'Audouin</i> <i>Rivière Corneille</i> <i>Rivière d'Arles</i> <i>Rivière de Portland</i> <i>Rivière Gaudet</i> <i>Rivière Nègresse</i> <i>Rivière Sainte-Catherine</i>
Morne-à-l'Eau	Rivières et ravines suivantes : <i>Canal de Malanga ou de Pinette</i> <i>Canal des Rotours</i> <i>Canal Perrin</i> <i>Rivière des Cascades</i> <i>Rivière Nègresse</i>
Petit-Canal	Rivières et ravines suivantes : <i>Canal de Malanga ou de Pinette</i> <i>Lac de Gaudet</i> <i>Rivière de Duval</i> <i>Rivière Deville</i> <i>Rivière Gaschet</i> <i>Rivière Pichon</i> <i>Rivière Zénon</i>
Port-Louis	Rivières et ravines suivantes : <i>Lac de Gaschet</i> <i>Rivière Beuthier</i> <i>Rivière Gaschet</i> <i>Rivière Pichon</i> <i>Rivière Romzain</i> <i>Rivière Zénon</i>

Saint-François

Rivières et ravines suivantes :

*Rivière Cailcourt*

*Ravine Renneville*

## Annexe II

Liste des cours d'eau concernés par les interdictions mentionnées à l'article 2

a. Île de la Basse-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Baie-Mahault	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière du Coin</i>
Bouillante	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière de la prise d'eau</i> <i>Ravine Bellevue</i> <i>Ravine Bourrique</i>
Deshaies	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière Deshaies</i> <i>Rivière Rouge</i> <i>Ravine Rouge</i>
Lamentin	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière du Lamentin</i> <i>Fond Isidore</i>
Pointe-Noire	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière Colat</i> <i>Ravine Morphy</i> <i>Ravine Pèré</i>
Sainte-Rose	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière du Fleux-Fort</i> <i>Rivière l'Îlet</i> <i>Rivière Vinty</i> <i>Ravine Balçôme</i> <i>Ravine Bisidary</i> <i>Ravine Cahin</i> <i>Ravine Saint-Denis</i>

b. Île de la Grande-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Anse-Bertrand	Rivières et ravines suivantes : <i>Ravine Beauvoisin</i> <i>Ravine Bébien</i> <i>Ravine Cangoulon</i> <i>Ravine Cassis</i> <i>Ravine du Chêne</i> <i>Ravine Saragotte</i>
Les Abymes	Rivières et ravines suivantes : <i>Canal Perrin</i>
Morne-à-l'Eau	Rivières et ravines suivantes : <i>Canal Perrin</i>
Port-Louis	Rivières et ravines suivantes : <i>Ravine Cangoulon</i> <i>Ravine Cassis</i> <i>Ravine Saragotte</i>

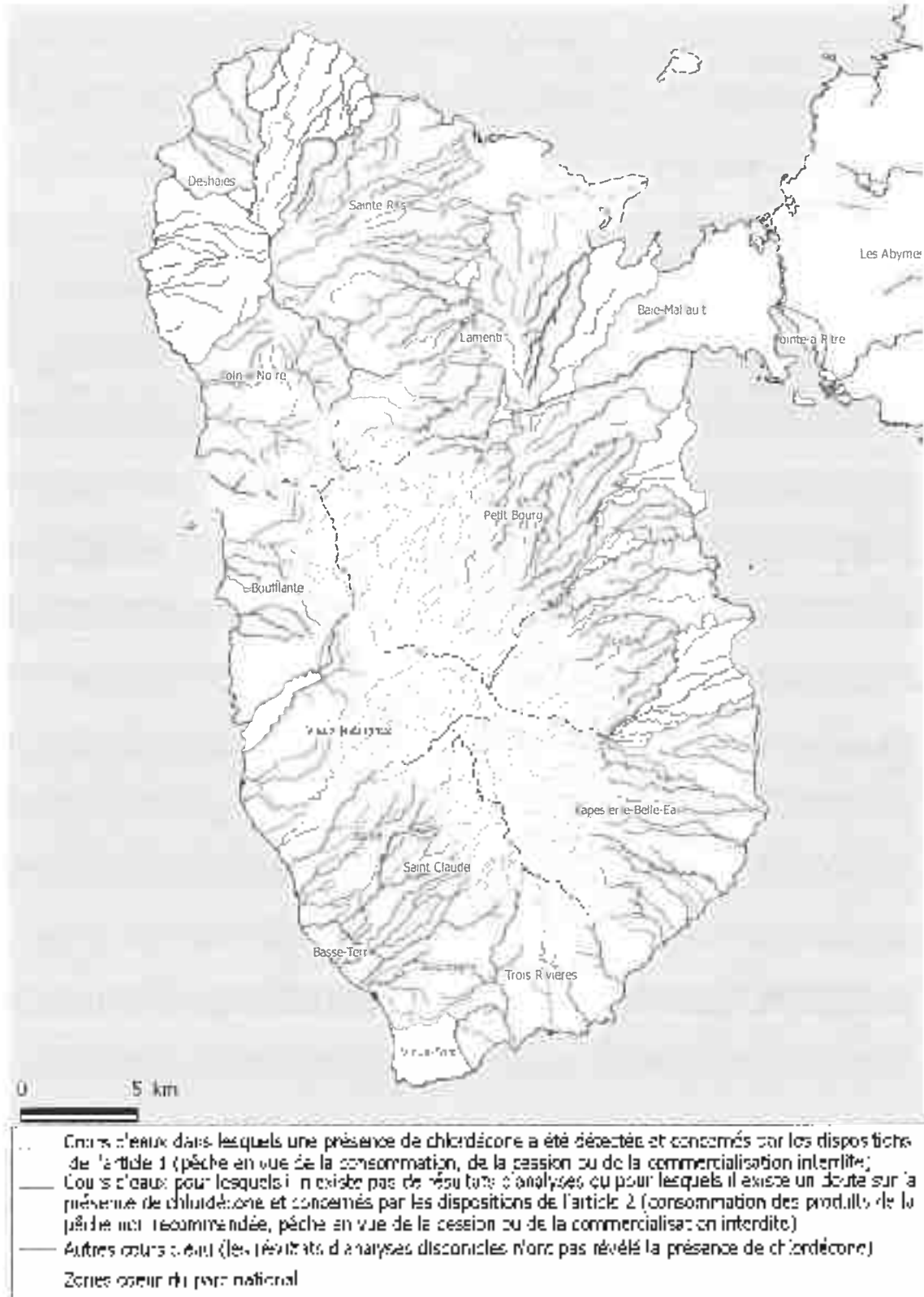
c. Île de Marie-Galante

COMMUNE	COURS D'EAU
Grand-Bourg	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière de Saint-Louis</i> <i>Ravine Bambara</i>
Saint-Louis	Rivières et ravines suivantes : <i>Rivière de Saint-Louis</i> <i>Rivière du Vieux-Fort</i>

### Annexe III

Représentation cartographique des cours d'eau concernés par les interdictions définies à l'article 1 et 2

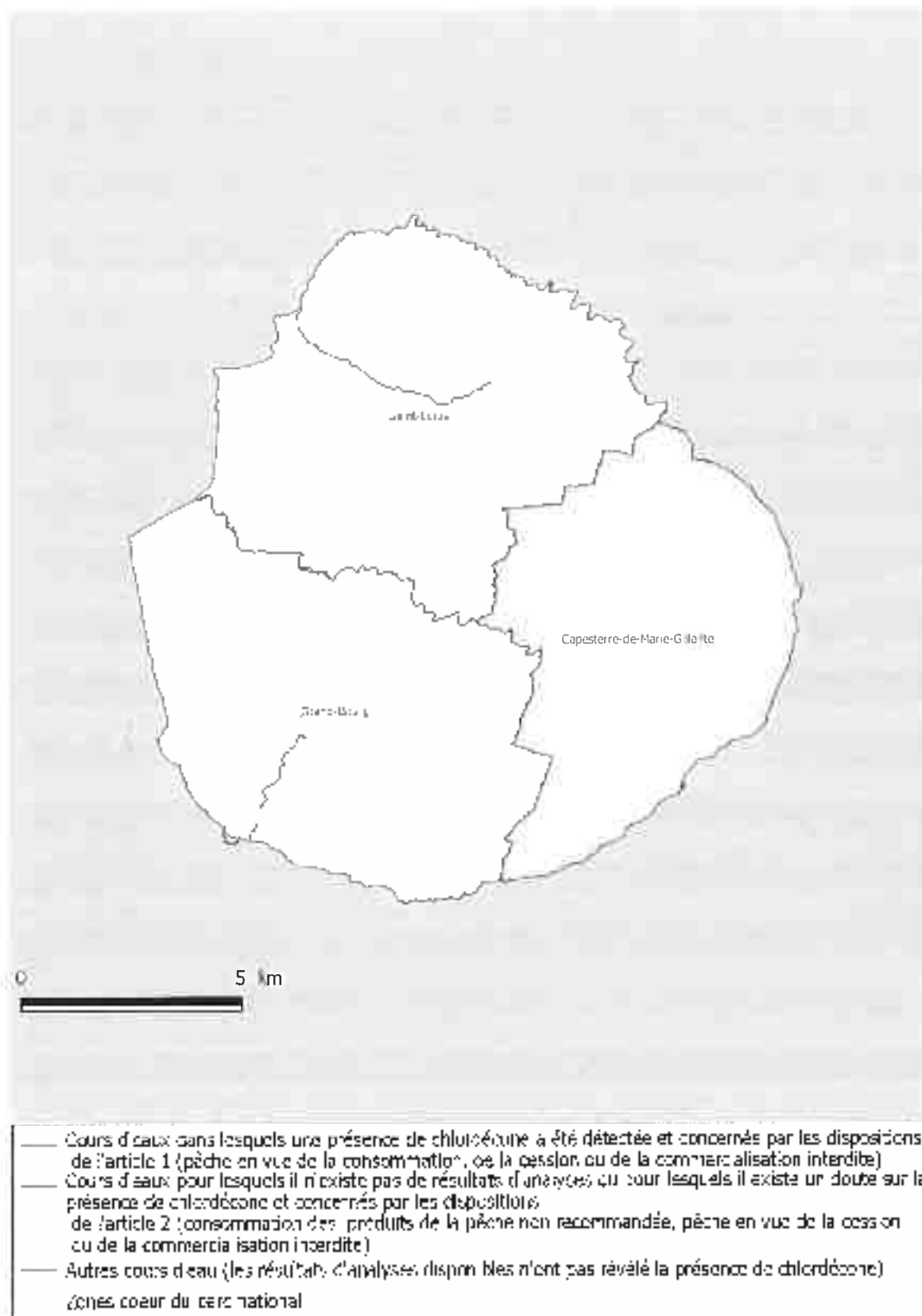
#### a - Île de la Basse-Terre



b - Île de la Grande-Terre



c - Île de Marie-Galante



DAAF

971-2016-08-02-001

Arrêté DAAF SALIM du 02 août 2016 portant attribution  
de subvention à l'EDE





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté n° DAAF/SALIM du 2 AOÛT 2016**

**portant attribution de subvention**

**à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 pris en application du décret n° 96-629 susvisé ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-407 concernant la délégation pour l'année 2016 aux EDE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 89 545 euros est accordée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre du programme 206 article de regroupement 02, sous action 22 à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le - 2 août 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DIECCTE

971-2016-08-02-002

Arrêté Préfectoral "DIECCTE Pôle C" du 02 août 2016  
portant fermeture de l'activité de restauration de  
l'établissement à l'enseigne "La Traversée du Paysan" sis  
11 rue des Esclaves - 97100 BASSE-TERRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

06.00

Arrêté préfectoral n° 2016- DIECCTE/Pôle C  
portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne  
« La Traversée du Paysan » sis 11 rue des Esclaves - 97100 Basse Terre

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1, R.41218 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le rapport de contrôle du 24 juin 2016 rédigé par le Pôle C de la DIECCTE détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 16 juin 2016 dans l'établissement de restauration à l'enseigne « La Traversée du Paysan », 11 rue des Esclaves, 97100 Basse Terre, exploité par Monsieur COSPOLITE Jacques,
- Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 24 juin 2016 à Monsieur COSPOLITE Jacques lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

- Considérant que le contrôle effectué le 16 juin 2016 de l'établissement de restauration à l'enseigne « La Traversée du Paysan », 11 rue des Esclaves, 97100 Basse Terre, exploité par Monsieur COSPOLITE Jacques, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fut état de nombreux manquements graves à l'hygiène, par l'utilisation de locaux, d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;
- Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004 et du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Considérant que du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

#### Arrête


- Article 1er** - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne « La Traversée du Paysan », sis 11 rue des Esclaves - 97100 Basse Terre, exploité par Monsieur COSPOLITE Jacques.
- Article 2** - Durant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne « La Traversée du Paysan », sis 11 rue des Esclaves - 97100 Basse Terre - 97100 Basse Terre, aucune activité de fabrication, conservation et préparation de denrées alimentaires à titre professionnel ne devra y être réalisée.
- Article 3** - La réouverture de l'établissement est assujettie à une contre-visite des agents du Pôle C et au constat de la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation européenne relative à l'hygiène alimentaire en vigueur.
- Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- Article 5** - Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de préfecture de Guadeloupe, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le Directeur de la DIECCTE - Pôle C, le Maire de la commune de Basse Terre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COSPOLITE Jacques, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Basse Terre. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*      **02 AOUT 2016**

Le Préfet de Guadeloupe,

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-François COLOMBET**

# DIECCTE

971-2016-08-01-003

Décision DIECCTE du 1er août 2016 portant désignation  
de représentants pour intervenir devant les juridictions  
civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles  
L.524-1 à 3 et L.525-1 du code de la consommation

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE

**PORANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS** pour intervenir devant les juridictions civiles, administratives et pénales dans le cadre des articles L.524-1 à 3 et L.525-1 du code de la consommation.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.525-1, R.524-1et R.525-2.

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des Finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'amérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 23 mars 2015.

DECIDE :

Madame Catherine RINALDI inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est désignée comme représentant du Pôle C de la DIECCTE de Guadeloupe devant les juridictions administratives, civiles et pénales de première instance et d'appel.

Fait à Basse Terre, le 01 août 2016

Le Directeur de la DIECCTE,



Louis MAZARI



# DIECCTE

971-2016-08-01-002

Décision DIECCTE du 1er août 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce , le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter-I ;

Vu le décret n° 2010-1542 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des Finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2013, portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 23 mars 2013.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, M. Eric EBERSSTEIN, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, et par l'article L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric EBERSSTEIN, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Mme Véronique GUHRETT-BRAND, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 01 août 2016

Le Directeur de la DIECCTE  
  
Louis MAZARI

DJSCS

971-2016-08-01-009

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association A.F.P.C. pour  
l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOÛT 2016 portant attribution de subvention à l'association A.F.P.C. pour l'exercice 2016**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SC/PMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association A F P C en date du 29 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de trois mille cinq cent euros (3.500 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASS FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES
- Forme juridique : Association
- Siège social : BAIE-MAHAULT
- N° SIRET : 49915353400023
- Code APE : 8559 A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : C.E. PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08002425028
- Clé RIB : 80
- Ouvert au nom de : A.F.P.C.

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2008 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

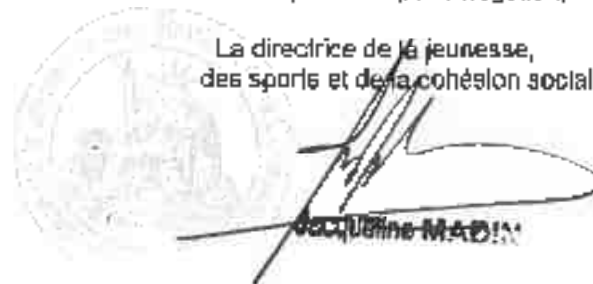
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** La secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Signature: Jacqueline Madin

DJSCS

971-2016-08-01-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association ANNOU SOTI  
pour l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOÛT 2016** portant attribution de subvention à  
l'association **ANNOU SOTI** pour l'exercice 2016

**La Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-521 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SC/VMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ANNOU SOTI en date du 04 avril 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de quatre mille neuf cent euros (4.900 € ) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ANNOU SOTI
- Forme juridique : Association
- Siège social : SAINT-CLAUDE
- N° SIRET : 807 681 044 00028
- Code APE : 8899 B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte CREDIT MUTUEL

- Code établissement : 16159
- Code guichet : 05343
- Numéro de compte : 00020167701
- Clé RIB : 13

Ouvert au nom de : ANNOU SOTI

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN



DJSCS

971-2016-08-01-004

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P. pour  
l'exercice 2016

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du **01 AOÛT 2016** portant attribution de subvention à  
l'association **C.R.A.J.E.P.** pour l'exercice 2016

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1664 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **CRAJEP** en date du 26 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de sept mille sept cents euros (7.700 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : **CRAJEP**
- Forme juridique : **Association**
- Siège social : **POINTE-A-PITRE**
- N° SIRET : **62313689900019**
- Code APE : **9499Z**

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08001956483
- Clé RIB : 52
- Ouvert au nom de : CRAJEP GUADELOUPE

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** La secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-08-01-006

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association DIGAZON pour  
l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOÛT 2016 portant attribution de subvention à l'association DIGAZON pour l'exercice 2016**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCJ/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association DIGAZON en date du 23 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de trois mille cinq cent euros (3.500 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : DIGAZON
- Forme juridique : Association
- Siège social : Les ABYMES
- N° SIRET : 50102749400019
- Code APE : 9319Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BREU

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00624
- Numéro de compte : 00539004525
- Clé RIB : 03
- Ouvert au nom de : DIGAZON

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 7 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-08-01-008

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association LES PETITES  
BATTERIES pour l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOÛT 2016 portant attribution de subvention à l'association LES PETITES BATTERIES pour l'exercice 2016**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SC/VMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES PETITES BATTERIES en date du 31 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de cinq mille douze euros (5.012 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : LES PETITES BATTERIES
- Forme juridique : Association
- Siège social : BAILLIF
- N° SIRET : 512 857 896 00015
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en oeuvre.



**Article 2 :** Cette subvention sera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0155183V015
- Clé RIB : 55

Ouvert au nom de : LES PETITES BATTERIES

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-08-01-007

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 août 2016 portant attribution de subvention à l'association SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE pour l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 AOÛT 2016** portant attribution de subvention à l'association **SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE** pour l'exercice 2016

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SG/PMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE** en date du 07 avril 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5.000 € ) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : **SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE**
- Forme juridique : **Association**
- Siège social : **LES ABYMES**
- N° SIRET : **325 635 888 0048**
- Code APE : **9499Z**

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte BNP PARIBAS GUADELOUPE

- Code établissement : 13078
- Code guichet : 09093
- Numéro de compte : 07010600059
- Clé RIB : 22

Ouvert au nom de : SCOUTS et GUIDES de GUADELOUPE

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

# DJSCS

971-2016-08-03-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 03 août 2016 fixant la dotation  
globale de financement du centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS  
à Pointe-à-Pitre

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177

**Arrêté PREF DJSCS CS du 03 AOÛT 2016**  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACCORS à Pointe à Pitre  
pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint Barthélemy et Saint Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-4B ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 21 octobre 2015 par l'Association ACCORS pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'Association ACCORS à Pointe-à-Pitre, est fixée à quatre vingt seize mille euros (96 000 €) pour l'exercice 2016.

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Dudin 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 AOÛT 2016

Pour le préfet en délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMBET

DJSCS

971-2016-08-04-006

Arrêté PREF DJSCS CS du 04 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association LA  
TYROLIENNE pour l'exercice 2016

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du **04 AOÛT 2016** portant attribution de subvention à  
l'association **LA TYROLIENNE** pour l'exercice 2016

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SDI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA TYROLIENNE en date du 29 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3.000 €) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant ;

- Nom ou raison sociale : LA TYROLIENNE
- Forme juridique : Association
- Siège social : POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 450 405 741 00015
- Code APE : 8499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.



**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE

- Code établissement : 14006
  - Code guichet : 00000
  - Numéro de compte : 48327964001
  - Clé RIB : 13
- Ouvert au nom de : LA TYROLIENNE

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint  
JEAN-LUC THEVENON



DJSCS

971-2016-08-04-007

Arrêté PREF DJSCS CS du 04 août 2016 portant  
attribution de subvention à l'association LES FOUGERES  
pour l'exercice 2016

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 04 AOUT 2016 portant attribution de subvention à l'association LES FOUGERES pour l'exercice 2016**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SC/VMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES FOUGERES en date du 29 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de trois mille cinq cent euros (3.500 € ) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : LES FOUGERES
- Forme juridique : Association
- Siège social : CAPESTERRE BELLE EAU
- N° SIRET : 438 849 317 00013
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE

- Code établissement : 14005
  - Code guichet : 00000
  - Numéro du compte : 00472999091
  - Clé RIB : 26
- Ouvert au nom de : LES FOUGERES

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2016, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** La secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ La directrice de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Le directeur - adjoint**  
  
**Jean-Luc THEVENON**

DJSCS

971-2016-08-03-006

arrêté PREF DJSCS JS du 3 août 2016 portant fermeture  
d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités  
physiques ou sportives



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES  
SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE  
POLE SPORT

**Arrêté PREF DJSCS JS du 3 août 2016  
portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées  
des activités physiques ou sportives**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le code du sport, section IV, du livre II, du livre troisième ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant les articles A. 322-125 et suivants du code du sport relatifs aux mesures de sécurité générale dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés ;

Considérant les articles A. 322-131 et suivants du code du sport relatifs aux mesures d'hygiène générale dans les établissements équestres ;

- Considérant les articles A. 322-135 et suivants du code du sport relatifs aux mesures concernant l'entretien en l'état de la cavalerie dans les établissements équestres ;
- Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Marc FABRE, professeur de sport assermenté à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, accompagné des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le 26 juillet 2016, au sein de l'établissement équestre « Domaine de belle plaine, sis section Condor, – 97115 – Sainte-Rose, il a été constaté un état de délabrements importants des installations sportives et des équipements.
- Considérant que le sol des deux carrières présente une couverture végétale au milieu du sable, et qu'il n'est pas hersé depuis plusieurs mois et donc ne permet pas aux chevaux de travailler en sécurité ;
- 
- Considérant que la haie bois en périphérie de la grande carrière présente des portions cassées ;
- Considérant que le rond de longe est envahi de végétaux, et hors d'usage ;
- Considérant que la tribune de chronométrage de la grande carrière présente une structure bois entièrement vermoulue et un escalier bois dépourvu de marches ;
- Considérant la présence de câbles électriques aux extrémités dénudées et des raccords de câbles éphémères constitués en scotch, à même le sol ;
- Considérant que les fondations des abris pour chevaux sont apparentes et que les structures menacent de s'écrouler ;
- Considérant que le bâtiment d'accueil n'offre pas les garanties d'hygiène et de sécurité pour l'accueil du public (lampes halogènes pendantes, eau non potable au robinet, manque de propreté...) ;
- Considérant que les sanitaires ouverts au public sont dans un état de propreté exécrable ;
- Considérant que les différents locaux dont la sellerie sont dans un très mauvais état ;
- Considérant que ces faits constituent un manquement à l'obligation de sécurité susmentionnée ;
- Considérant que la cavalerie présente un état d'entretien et de santé insuffisant ;
- Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues,
- Considérant que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant l'équitation en son sein,
- Considérant qu'il convient donc de procéder à la fermeture, en urgence de l'établissement «Centre équestre de Belle Plaine»;

*Sur proposition de madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement équestre «Centre équestre de Belle Plaine», situé section Condor, - 97115 - Sainte-Rose, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** - Cette fermeture vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Le préfet de Guadeloupe et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 août 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.*



# PREFECTURE

971-2016-08-04-003

Arrêté DAGR BAGE du 4 août 2016 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement LE DRAGON D'OR



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2016-01-08-DAGR/BAGE du 4 AOÛT 2016**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LE DRAGON D'OR**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par madame SU Ruchao ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis d'ajournement émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016 ;
- Vu les compléments d'informations transmises par madame SU Ruchao le 29 juin 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame SU Ruchao, gérante, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-76 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
8 rue Hincelin 97100 POINTE A PITRE	Sécurité des personnes Prévention des nuisances aux biens	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.**

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

04 AOÛT 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-08-04-002

Arrêté DAGR BAGE du 4 août 2016 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la  
Banque des Antilles Françaises (BDAF) Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2016-02-08-DAGR/BAGE du 4 AOUT 2016**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la Banque des Antilles Françaises (BDAF) Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par madame Cindy ESPIAND;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Cindy ESPLAND, responsable sécurité, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/02-27 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				Durée de conservation images
		Traite-ment	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	
Place de la victoire STICHI POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des zones terrorisées	oui	6	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le 4 août 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-08-03-001

ARRETE DICTAJ BRA du 3 août 2016 autorisant la sté  
BETON MOBILE JANKY (BMJ) à prolonger  
l'exploitation de la carrière situé à "Gampo" commune du  
Gosier



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des Relations Administratives

**Arrêté n°** **/SG/DICTAJ/BRA**  
**autorisant la Société BETON MOBILE JANKY (BMJ)**  
**à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Gampo »**  
**sur la commune du Gosier.**

Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article r 512-33 du code de l'environnement.
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-825 DICTAJ/BRA du 11 juillet 2011 autorisant la société BMJ à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « Gampo » commune du GOSIER ;
- Vu la demande de prolongation sollicitée par la société BMJ en date du 12 avril 2016 ;
- Vu les compléments apportés par la société BMJ le 04 mai 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 29 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 3 juin 2016 ;

- Considérant que la SARL BMJ exploite au lieu dit « Gampo » sur le territoire de la commune du Gosier une carrière de tufs calcaires,
- Considérant que le SARL BMJ dispose des garanties financières jusqu'au 22 décembre 2016,
- Considérant que la SARL BMJ dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière :
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1:** L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sus-visé, autorisant la SART. BMJ dont le siège social est situé à Cocoyer 97160 LE MOULF, à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu-dit «Gampo» est modifié et remplacé par ce qui suit :

*«La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état est fixée à 7 ans, 5 mois et 3 semaines à compter de la date de signature du présent arrêté, soit au 31 décembre 2018.»*

**Article 2:** L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sus-visé est modifié et remplacé par ce qui suit :

*La durée de l'autorisation est de 7 ans 5 mois et 3 semaines.*

*A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 1 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé dans le tableau suivant :*

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
<i>De (la date de notification du présent arrêté) à (la date de notification du présent arrêté + 7 ans 5 mois et 3 semaines)</i>	81 291	0	3,69

### **Article 3 : Publicité – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du GOSIER pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### **Article 4 : Voies de recours**

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.


Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

*Fait à Basse-Terre, le*      **03 AOU 2016**

*Le Préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-François COLOMBET**

# PREFECTURE

971-2016-08-03-003

ARRETE DICTAJ BRA du 3 août 2016 modifiant les  
conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté  
GWADA TP commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n° /SG/DICTAJ/BRA**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société**  
**GWADA TP sur le territoire de la commune de Baillif au lieu-dit «Coton»**

Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-826 AD/1/4 du 11 juillet 2011 autorisant la société GWADA TP DANOIS à exploiter une carrière de pouzzolane au lieu-dit « Coton » sur la commune de Baillif ;
- Vu** la déclaration en date du 14 septembre 2015 d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres d'une puissance de 187 kW sur la carrière située au lieu-dit «Coton» sur le territoire de la commune de Baillif ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-294 ;
- Vu** l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'unité concassage, criblage, d'une puissance de 187 kW relève de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées définie ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2515	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2  La puissance installée des installations, étant ; c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

et est soumise à déclaration ;

**Considérant** la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2011 sus-visé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

### Arrête

#### ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-826 AD/1/4 du 11 juillet 2011 sus-visé sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

#### Article 1-1 - Rubriques de classement au titre des installations classées

La société Gwada TP dont le siège social est situé Pères Blancs - lieu-dit « Coton » - 97123 BAILLIF ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baillif au lieu dit « Coton », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité		Rubrique de classement	Régime
	Tonnage moyen annuel	Tonnage maximal annuel		
Exploitation d'une carrière de pouzzolane	32 000 t/an	40 000 t/an	2510-1	A
	20 000 (m <sup>3</sup> )	25 000 (m <sup>3</sup> )		
	Soit un volume maximal extrait de 300 000 m <sup>3</sup> (480 000 t) sur une durée de 15 ans			
Installations de broyage, concassage, criblage, pierres, cailloux, 1. La puissance installée des installations, étant c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	187 kW		2515-1-c	D

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé



## ARTICLE 2 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
30/06/97	l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »

## ARTICLE 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baillif pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

## ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baillif, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

03 AOU 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

# PREFECTURE

971-2016-08-03-002

ARRETE DICTAJ BRA DU 3 août 2016 modifiant les  
conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté  
SORECTA commune de Sainte-Anne



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n° /SG/DICTAJ/BRA**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société**  
**SORECTA sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu-dit « Dupré »**

Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre IV du Livre V, et notamment l'article L541-1 relatif aux dispositions générales applicables à la Prévention et gestion des déchets ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant et les articles R 512-46-1 à R 512-46-7 relatifs à la demande d'enregistrement ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative aux installations classées – Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 autorisant la société SOTRAPMA Sarl à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit « Dupré » ;
- Vu l'arrêté n° 2007-799 AD/1/4 portant autorisation d'exploiter une carrière de tuf calcaire par la société de remise en état des carrières et des terrains agricoles (SORECTA) au lieu-dit « Dupré » commune de SAINTE-ANNE, précédemment exploitée par la SOTRAPMA Sarl ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008
- Vu la demande en date du 17 décembre 2015 par laquelle la SARL SORECTA sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003 sus-visé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2016- 277 du 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016.

- Considérant que cette demande de la SORECTA Sarl est compatible avec le plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Guadeloupe ;
- Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées et est soumise à enregistrement ;
- Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 2003 sus-visé ;
- Considérant que selon l'article L.512-7 du code de l'environnement sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, en regard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- Considérant qu'il incombe à l'exploitant de l'ISDI de respecter pour la protection des travailleurs et de l'environnement les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés, en raison de leurs propriétés radioactives.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

# Arrête

## ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans les articles 1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 sus-visé sont modifiées et remplacées par les articles suivants :

### Article 1-1 Activité autorisée

1. La Société SORECTA (SARL) dont le siège social se trouve situé à Saint-Jacques – 971 18 SAINT-FRANCOIS, est autorisée à exploiter une carrière de tuf à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit «Dupré», parcelles cadastrées AM33,314,380 et 381 sur une superficie de 5,25 ha, commune de SAINTE-ANNE ;

### Article 1-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Grandeur du site	Régime
2510	1	Exploitation de carrière	Tonnage moyen autorisé : 40 000 t/an (28600m³) tonnage maximal autorisé : 64 400 t/an (46000m³)	A
2515	2 b	Broyage concassage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée du matériel : 160 kW	D
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ; Installation de stockage de déchets inertes	262 427 t (52 485 t/an en moyenne)	E

## ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

### Article 2.1 Arrêtés ; circulaires, instructions applicables

Date	Textes
12/12/14	l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

### Article 2.2 Prescriptions particulières

#### Article 2.2.1. Surface d'exploitation

La surface foncière affectée à l'installation est de 5 hectares 35 ares 03 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée.

Commune	Lieu-dit	Réfêrence de la parcelle		Surface affectée à l'installation	Surface maximale affectée au stockage de déchets	Coordonnées Géographiques	
		Section	Numéro	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	X	Y
Sainte-Anne	Dupré	AM	33	53 503	14 684	671 989	1 796 123

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### Article 2.2.2 : Déchets admis

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Cote déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant

17 01 03	Tuiles et céramiques	de sites contaminés, triés Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés, triés
17 02 02	verre	Sans cadre ni montant de fenêtres
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
19 12 05	Verre	triés
20 02 02	Tuiles et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
15 01 07	Emballage en verre	triés
10 01 01	Scories	Sous réserve d'une étude d'acceptabilité (acceptation préalable) art 3 de 12/12/2014
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

### Article 2.2-3 Capacité annuelle

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées aux :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 52 485 tonnes, étant entendu que l'exploitation devra prendre toutes dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité et de la capacité du sol à supporter les chargements, et qu'il devra éviter toute rupture du sol.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis sur l'installation.

### Article 2.2.4 Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée jusqu'à la date de fin d'exploitation de la carrière, soit au 09 juin 2020.

Pendant cette durée, les quantités de déchet admises sont limitées à :

- o Déchets inertes : 262 427 tonnes (164 017 m<sup>3</sup>)

### Article 2.2-5 - Règles d'exploitation

L'installation de stockage de déchets inertes sera en permanence physiquement séparée des autres activités connexes (exploitation de carrières...) exercées sur site, à l'aide d'une clôture ou tout dispositif équivalent.

### Article 2.2-6 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

### Article 2.2-7 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.2-6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.



### **Article 2.2-8 - Contrôle à l'entrée**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **Article 2.2-9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé** d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.2-7 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **Article 2.2-10 - Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.2-8 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2-11 - Surveillance des émissions**

L'exploitant doit faire réaliser avant le démarrage de l'exploitation une fois par an, un suivi des émissions de poussières.

Les résultats de ce suivi seront communiqués après chaque campagne au préfet et à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement.

### **Article 2. 2-12 - Informations en fin d'exploitation**

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### **Article 2.3 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINTE ANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le 03 AOU 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOBET

# PREFECTURE

971-2016-08-04-001

ARRETE DICTAJ BRA du 4 août 2016 portant ouverture  
d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de  
création d'activité aquacole par Mme AUBERY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n°**

**/SG/DICTAJ/BRA**

**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation de création d'activité aquacole (ouassous), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par Madame Catherine AUBERY**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant la création d'activité aquacole (ouassous), sur la commune de Sainte-Rose ;

- Vu le rapport en date du 20 juin 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 25 juillet 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 37 jours, du **lundi 29 août 2016 au mardi 4 octobre 2016 inclus**, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose sur la demande d'autorisation de création d'activité aquacole (ouassous), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par Madame Catherine AUBERY.

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Roger ANNICETTE, Fonctionnaire de la DEAL ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Madame Francine FLERET, Directrice d'établissement social, médicosocial et service sanitaire ;

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par Madame Catherine AUBERY.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Sainte-Rose.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par Madame Catherine AUBERY sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose, du **lundi 29 août 2016 au mardi 4 octobre 2016 inclus**.

Le **lundi 29 août 2016**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 29 août 2016 au mardi 4 octobre 2016 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Sainte-Rose au plus tard le **4 octobre 2016**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie de Sainte-Rose, les jours et heures suivants :

<b>lundi 29 août 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>mercredi 7 septembre 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>mardi 13 septembre 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>mardi 4 octobre 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **mardi 4 octobre 2016**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la semaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de **synthèse**.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à Madame Catherine AUBERY, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : madame Catherine AUBERY, Chef de projet (téléphone : 0690 52 34 55, adresse électronique : gathyaubery@yahoo.fr).

**Article 11** - Le conseil municipal de la commune de Sainte-Rose est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de création d'activité aquacole (ouassous), dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation de création d'activité aquacole (ouassous) sur la commune de Sainte-Rose, présentée par Madame Catherine AUBERY, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame Catherine AUBERY, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**PREFECTURE**

**971-2016-08-03-004**

**ARRETE DICTJA BRA du 3 août 2016 modifiant les  
conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la sté  
MARIE-GALANTE INDUSTRIE commune de  
GRAND-BOURG**





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n° /SG/DICTAJ/BRA**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la**  
**société MARIE-GALANTE INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Grand-**  
**Bourg de Marie-Galante au lieu-dit «Ducos»**

Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant monsieur TOTO Guy à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2243 AD/1/4 du 19 décembre 2005 de changement d'exploitant autorisant la société Marie-Galante Industrie à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante précédemment exploitée par monsieur TOTO Guy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1088 AD/1/4 du 23 juillet 2007 portant suspension d'activité de l'unité de concassage, criblage des matériaux ;
- Vu** la déclaration en date du 16 avril 2015 d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres d'une puissance de 190 kW sur la carrière située au lieu-dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-293 ;

Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité concassage, criblage, d'une puissance de 190 kW relève de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées définie ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2515	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lavage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2  La puissance installée des installations, étant :  c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

et est soumise à déclaration ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2000 sus-visé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :*

## Arrête

### ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 sus-visé sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

#### **Article 1-1 - Rubriques de classement au titre des installations classées**

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Régime
2510	1	Exploitation de carrière de tuf caillaire sur une superficie de 3 ha	A
2515	1-c	Broyage concassage de produits minéraux naturels ou artificiels	D

### ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

*Basse-Terre, le*

*Le Préfet* 03 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET